

Annexe à la délibération n° 2/05

Avenant  
modifiant la convention relative à la participation financière du Département  
au titre des prestations d'actions sociale du 27 juin 2008.

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil général agissant en exécution de la délibération du Conseil général du 25 juin 2010 dont le siège est à l'Hôtel du Département – 77010 Melun Cedex,  
Ci- après dénommé « le Département »

**D'UNE PART,**

**ET**

**L'ASSOCIATION DU RESTAURANT ADMINISTRATIF DE LA PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**, représentée par son Président, dont le siège est sis 1 place de la Porte de Paris – 77000 Melun,  
Ci-après dénommée « l'Association »

**D'AUTRE PART,**

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 :** Les dispositions de l'article 2-3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le mandatement sera effectué :

- mensuellement, sur présentation d'un relevé de repas servis aux agents du Département, pour les subventions interministérielle, complémentaire et unitaire,
- pour les subventions pour équipement, après examen du budget prévisionnel présenté par l'Association et approbation du programme d'équipement et sous réserve du vote préalable des crédits par l'assemblée départementale, le versement sera effectué en deux fois, 70 % du montant en acompte et le solde sur présentation des justificatifs de dépenses,
- une fois par an, après examen du budget prévisionnel présenté par l'Association et approbation par l'assemblée délibérante de la subvention annuelle, pour la quote-part pour frais généraux.

Le paiement des subventions sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires sont fournies lors de la signature de la présente convention.»

**Article 2 :** Il est ajouté un article 2-4 :

L'association et le Département s'engagent à procéder à la régularisation du montant de la quote-part des frais généraux de l'Association au prorata des frais généraux réellement engagés par celle-ci et de la fréquentation annuelle réelle des agents départementaux.

Cette régularisation s'effectuera en année n+1 soit par une augmentation de la quote-part des frais généraux soit par sa réduction selon que la fréquentation et les frais généraux estimés étaient supérieurs ou inférieurs à la réalité.

**Article 3 : Dispositions transitoires pour 2010**

Le mandatement des subventions unitaires pour 2010 s'effectuera en juillet pour le montant correspondant au 1<sup>er</sup> semestre en fonction du nombre réel de repas servis pour cette période.

Pour le 2<sup>e</sup> semestre, l'article 2-3 modifié par le présent avenant s'appliquera ; les subventions unitaires seront mandatées mensuellement.

**Article 4 : Dispositions non modifiées**

Les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

**Article 5 : Date d'effet**

Le présent avenant est conclu pour la même durée que la convention.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département,  
Le Président du Conseil général

Pour l'Association,  
Le Président